

Décision n° 2010-1012
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 septembre 2010
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Numericable
à la société Completel
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numericable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1359 en date du 13 juillet 2007) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Completel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1831 en date du 10 juillet 2009) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Completel, en date du 26 août 2010, reçue le 1^{er} septembre 2010, sollicitant le transfert de l'attribution de codes points sémaphores nationaux de la société Numericable vers la société Completel ;

Vu la demande de la société Numericable, en date du 26 août 2010, reçue le 1^{er} septembre 2010, sollicitant le transfert de l'attribution de codes points sémaphores nationaux de la société Numericable vers la société Completel ;

Après en avoir délibéré le 16 septembre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les attributions des codes points sémaphores nationaux ci-dessous :

| Codes points sémaphores nationaux |
|-----------------------------------|
| 8060 |
| 8061 |
| 8062 |
| 8063 |
| 8064 |
| 8065 |
| 8066 |

sont transférées, jusqu'au 16 septembre 2030, de la société Numericable (Siren : 379 229 529) à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour les mêmes usages.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Completel et à la société Numericable.

Fait à Paris, le 16 septembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI